

176951 - Les gaz vaginaux annulent-ils les ablutions ?

La question

Il est bien connu que parfois des gaz s'échappent du sexe féminin. Cela se fait le plus souvent de manière inaudible mais il peut aussi s'accompagner d'un son. Vous avez déjà dit dans une fatwa que cela n'entraîne pas la rupture des ablutions. Ma question porte sur cet aspect. Supposons qu'une femme souffre en permanence de ce phénomène dans tous ses états et attitudes; qu'elle soit assise ou en mouvement, en prière ou pas, etc. Son problème est que quand elle est en prière, elle ne peut pas affirmer avec certitude que le gaz échappe de son sexe, au quel cas, elle peut continuer sa prière, ou du derrière auquel cas, elle doit y mettre fin, refaire ses ablutions et reprendre la prière.. Que doit faire une femme qui se trouve dans une telle situation, étant donné que celle-ci est incompatible avec la révérence et la concentration? Doit elle continuer sa prière en jugeant que le gaz est passé par le vagin si toutefois elle n'est pas sûre du contraire, ou interrompre sa prière en retenant la probabilité que l'anus en est la source et en renouvelant ses ablutions avant de reprendre sa prière?

La réponse détaillée

Premièrement :

Il existe une divergence parmi les Fouqahas à propos de l'annulation des ablutions suite à la sortie des gaz du vagin. On est en présence de deux avis :

- Le premier avis : Les gaz vaginaux annulent les ablutions. C'est l'avis des écoles Chafi'ite et Hanbalite.

À ce propos, l'imam An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Ce qui sort du sexe de l'homme et de la femme ou de leurs anus entraîne l'annulation des ablutions ; qu'il s'agisse d'excréments, d'urine, de gaz, de vers, de pus, de sang, de calculs ou d'autres éléments. Il n'y a pas de distinction entre ce qui est rare et ce qui est habituel. Il n'y a pas non plus de distinction pour l'expulsion de gaz entre le vagin de la femme, le pénis de l'homme et leurs anus.

C'est ce que l'imam Ach-Chafi'i (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a précisé dans son livre *Al-Oumm*. C'est aussi ce que ses disciples ont admis à l'unanimité. » Extrait d'*Al-Madjmou'* (2/3)

Voir *Touhfat Al-Mouhtadj* d'Ibn Hadjar Al-Haïtami (1/127).

L'imam Ibn Qoudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « L'imam Saleh (un narrateur de Hadith) a rapporté, d'après son père à propos des gaz qui s'échappent du vagin de la femme, ceci : "Tout ce qui échappe des deux orifices (le sexe et l'anus) nécessite le renouvellement des ablutions." Al-Qadhi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : "Les gaz qui s'échappent du pénis de l'homme ou du vagin de la femme entraînent l'annulation des ablutions." » Extrait d'*Al-Moughni* (1/125)

Voir *Al-Insaf* d'Al-Mourdawi (1/195).

- Le deuxième avis : Les gaz vaginaux n'annulent pas les ablutions. C'est l'avis des écoles Hanafite et Malikite.

On lit dans *Radd Al-Mouhtar 'Ala Ad-Dourr Al-Moukhtar* (1/136) : « Les gaz qui s'échappent du vagin ou du pénis n'entraînent pas l'annulation des ablutions puisqu'il s'agit d'une myologie (contraction musculaire involontaire) et ne constitue pas un véritable pet. Et à supposer qu'ils le soient, ces gaz ne proviennent pas d'une source d'impureté, et donc n'annulent pas les ablutions. » Voir *Badaï' As-Sanaï'* par Al-Kassani (1/25).

L'érudit malékite, Ad-Dardir (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Tout ce qui sort d'un orifice autre que les deux orifices habituels, comme par exemple quand l'urine ou les excréments sortent de la bouche ou que l'urine sort par l'anus ou que les gaz se dégagent du sexe, même s'il s'agit du sexe de la femme, ou d'une perforation quelconque, tout cela n'entraîne pas l'annulation des ablutions. » Extrait de *Ach-Charh Al-Kabir Ma'a Hachiyate Ad-Doussouqi* (1/118).

Nul doute que, par précaution, il vaut mieux refaire ses ablutions pour acquis de conscience à la suite de la sortie de ces gaz, en raison de la forte divergence sur ce sujet. De plus, cette opinion est non seulement la plus prudente, mais elle est aussi la plus proche du sens apparent des

arguments, conformément à la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) qui a dit : « On ne refait ses ablutions que si on entend un son ou on sent une odeur. » Rapporté par At-Tirmidhi, 74 qui l'a qualifié de bon et authentique, et authentifié par Al-Albani dans *Sahih Al-Djami'* (7572)

C'est sur la base de ce hadith, et d'autres semblables, que l'Imam Ibn Al-Moubarak (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) et d'autres ont argumenté en faveur de l'annulation des ablutions par les gaz qui s'échappent du vagin.

L'imam At-Tirmidhi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « C'est l'avis soutenu par les ulémas, selon lequel il n'est pas obligatoire de faire des ablutions qu'à la suite d'un Hadath (événement rituel) où on entend un son ou dont on ressent une odeur. L'imam Abdallah Ibn Al-Moubarak (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : "Si l'on doute de l'événement, les ablutions ne sont pas obligatoires tant qu'on n'est pas certain au point de pouvoir en jurer." Et il a dit aussi : "Si les gaz s'échappent du vagin de la femme, les ablutions deviennent obligatoires pour elle. C'est aussi l'avis des imams Ach-Chafî'i et Ishaq." » Fin de citation.

Pour davantage d'informations, on peut se référer à la fatwa N° [14383](#) .

Le renouvellement des ablutions est d'autant plus prépondérant dans cette situation en cas de confusion à propos de l'origine des gaz : viennent-ils du vagin ou de l'anus ? Il est unanimement reconnu que les gaz qui sortent de l'anus annulent les ablutions. Si l'origine des gaz est incertaine : viennent-il de l'anus (ce qui annule unanimement) ou du vagin (ce qui annule selon de nombreux oulémas) ? l'argument en faveur de l'annulation devient très fort. D'autant plus que l'origine habituelle des gaz est l'anus, tandis que ce qui sort d'un autre endroit est rare et inhabituel. C'est sur cette affirmation (rare et inhabituel) que ceux qui affirment que cela n'annule pas les ablutions ont bâti leur avis que ces gaz n'annulent pas les ablutions.

Deuxièmement :

Si les gaz s'échappent de façon permanente et dans toutes ses situations et ses positions, l'intéressée fait donc partie des personnes souffrant d'une excuse légale. Et même si elle est certaine que les gaz s'échappent du l'anus, elle doit faire ses ablutions à l'entrée de l'heure de

chaque prière, puis elle accomplit sa prière obligatoire suivie d'autant de prières surérogatoires qu'elle veut. Elle n'est pas tenue de refaire ses ablutions chaque fois que des gaz s'échappent d'elle.

Cheikh Ach-Chinguiti (Puisse Allah le protéger) a été interrogé en ces termes : « Concernant les gaz qui sortent du vagin d'une femme et qui sont abondant à des moments variés, est-ce qu'elle doit faire ses ablutions pour chaque prière ? »

Voici sa réponse : « Cette question fait l'objet d'un désaccord bien connu entre les ulémas (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) concernant le point de savoir si le vagin prend le même statut que l'anus concernant la sortie des gaz. Certains oulémas (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) ont dit que la sortie des gaz du vagin a le même statut que leur sortie de l'anus. Cela relève de l'assimilation d'une chose à son semblable, et c'est un avis fort qui, sans aucun doute, est préférable par mesure de précaution. Toutefois, si cela devient une difficulté insurmontable pour la femme, ou si cela lui cause une gêne considérable et une pénibilité, alors elle est considérée comme ayant le statut d'une femme souffrant de métrorragie (*Istihadha*), de la même manière que si du sang s'écoulait d'elle de manière continue en cas de métrorragie. Dans ce cas, elle fait ses ablutions à l'entrée de l'heure de chaque prière, et ne se soucie plus ensuite de la sortie des gaz, tout comme si elle souffrait d'incontinence de gaz par l'anus (par analogie avec l'incontinence urinaire). Par précaution, il vaut mieux qu'elle fasse comme indiqué pour préserver sa foi et sa pratique cultuelle. Et Allah, le Très-Haut, sait mieux. » Extrait de *Charh Zad Al-Moustaqna*'.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.